

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 août 2024.

N° 48 / 2024

Portant constitution d’une régie de recette pour la commune de Hao

Présidence par : Mme BUTCHER épouse FERRY Yseult, Maire de la Commune de HAO

Date de la réunion du conseil municipal : 28 août 2024

Date de convocation : 19 août 2024

Lieu de la séance : ANCIENNE MAIRIE DE HAO

Membres présents : 11 membres

Membre(s) absent(s) ayant donné procuration : 4 membres

Membre(s) absent(s) : 0 membre

Secrétaire de séance : Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prs	Abs	Procuration à
Mme BUTCHER épse FERRY Yseult	Maire	X		
M. TAKAMOANA Maniaro	1 ^{er} adjoint au maire	X		
M. PIRIOTUA Anselme	2 ^{ème} adjoint au maire	X		
Mme TANGI épse HOLMAN Mirabelle	3 ^{ème} adjointe au maire	X		
Mme TETUA épse BUSTIN Francine	4 ^{ème} adjointe au maire	X		
M. TAKAMOANA François	Maire délégué de AMANU		X	Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette
Mme MAIRIHAU épse TUTEIRIHIA Marie-Madeleine	Maire délégué de HEREHERETUE		X	Mme BUTCHER épse FERRY Yseult
M. KOHUEINUI Atanase	Conseiller municipal	X		
Mme TEUIRA-HIOE épse MAIFANO Tehea	Conseillère municipale	X		
Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette	Conseillère municipale	X		
M. ARAKINO Lothaire	Conseiller municipal		X	M. TAKAMOANA Maniaro
M. KAPIKURA Théodore	Conseiller municipal	X		
M. TUAHINE Théodore	Conseillère municipale		X	Mme TETARONIA épse HIO Nadine
Mme TETARONIA épse HIO Nadine	Conseillère municipale	X		
M. TUTEAMARU Edgar	Conseiller municipal	X		

Le Maire expose :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française.
- VU** le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française,
- VU** le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois N° 77-774 du 08 juillet 1977 et n°77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU** la délibération n°38/2019 du 10/07/2019 constitution d'une régie de recettes de la Commune de HAO ;
- VU** la délibération n°37/2020 du 10/09/2020 modifiant la délibération n°38/2019 du 10/07/2019, constitution d'une régie de recettes de la Commune de HAO
- VU** la délibération n°44/2020 du 06/11/2020 modifiant la délibération n°38/2019 du 10/07/2019, constitution d'une régie de recettes de la Commune de HAO ;
- VU** la délibération n°47/2021 du 03/12/2021 constitution d'une régie de recettes de la Commune de HAO ;
- VU** la délibération n°25/2023 du 12/06/2023 constitution d'une régie de recettes de la Commune de HAO ;
- VU** la délibération n°32/2024 du 14/06/2024 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de HAO ;

Considérant que la commune de HAO a institué la taxe de séjour par la délibération n°32/2024 du 14/06/2024, qui doit être perçue par le service administratif de la commune ;

Considérant qu'il convient de simplifier et de rationaliser le dispositif de recouvrement des recettes communales, en abrogeant les délibérations antérieures et en instituant une régie de recettes unique, chargée notamment de l'encaissement de la taxe de séjour ;

Après débats et sur proposition du Maire, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1 – La délibération n°47/2021 du 03/12/2021 constitution d'une régie de recettes de la Commune de HAO et la délibération n°25/2023 du 12/06/2023 constitution d'une régie de recettes de la Commune de HAO sont abrogés.

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la Commune de HAO.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée à HAO.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Location d'engins
- Location de bateau « TEVAIMANIAROA »
- Location de matériels (bétonnière)
- Loyer (logements communaux et bureaux administratifs de l'abri de survie de la Commune de Hao)
- Documents administratifs (télécopies envoi et réception, certificats de résidence, de vie, de vie et à charge, de concubinage, procuration, impression ...etc)
- Photocopies diverses (A4 et A3)
- Frais de repas (cantine scolaire)
- Transport
- Documents cadastraux (extraits de plans cadastraux ou plan de situation) format A4
- Ventes de photos d'identité
- Vente d'eau potable (par récupération d'eau pluviale) et de carte prépayer
- Vente de compost
- Location parcelle communale
- Vente de vanille au kilo
- Encaissement de la taxe de séjour
- Encaissement de la taxe communale sur l'électricité

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l’article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèque (à partir de 2000 F CFP) ;
- 3° : Virement sur compte OPT

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de récépissé de paiement

ARTICLE 6 – Un compte OPT est ouvert au nom du régisseur

ARTICLE 7 – L’intervention d’un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l’encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 000 CFP (deux millions cinq cent mille francs).

ARTICLE 9 – Le régisseur est autorisé à conserver un fond de caisse pour le fonctionnement de la régie d’un montant de 10 000 F CFP (dix mille francs).

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l’encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l’article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur transmet auprès du comptable, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l’application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

ARTICLE 15 – Le Maire et le comptable public assignataire de la TDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision.

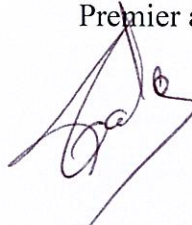
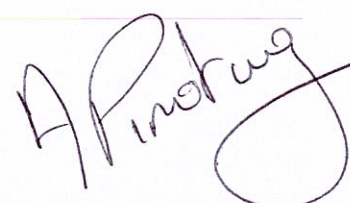
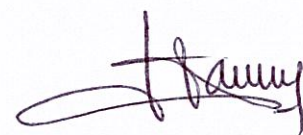
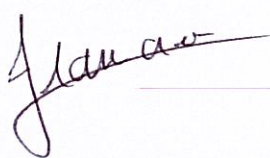
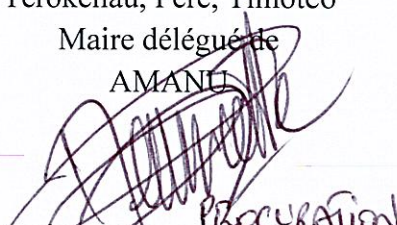
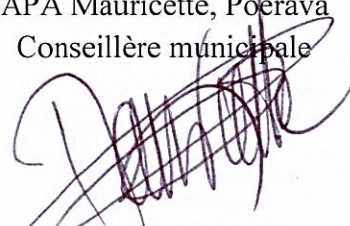
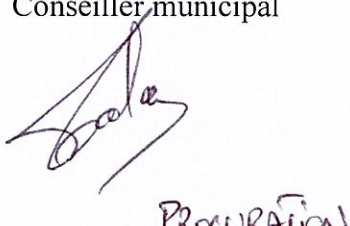
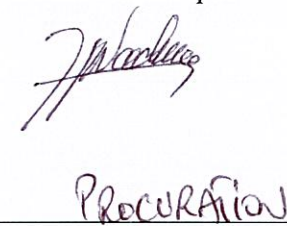
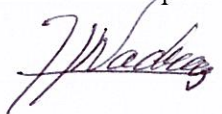
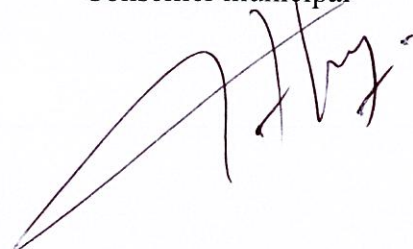
La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit :

Pour : 15 (dont 4 procurations)

Contre :

Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois ci-dessus

Le conseil municipal

BUTCHER épouse FERRY Yseult, Chantal, Tuhia Maire 	TAKAMOANA Maniaro Premier adjoint 	PIRIOTUA Anselme Deuxième adjoint 
TANGI épouse HOLMAN Mirabelle, Tekahu Troisième adjointe 	TETUA épouse BUSTIN Francine, Faraura Quatrième adjointe 	TAKAMOANA François, Terokehau, Péré, Timotéo Maire délégué de AMANI 
MAIRIHAIU épouse TUTEIRIHIA Marie- Madeleine, Mahia Maire déléguée de HEREHERETUE 	KOHUEINUI Atanase, Haumatanui Conseiller municipal 	TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea Conseillère municipale 
MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette, Poerava Conseillère municipale 	ARAKINO Lothaire Conseiller municipal 	KAPIKURA Théodore, Marere Conseiller municipal 
TUAHINE Théodore, Tetuhua Conseiller municipal 	TETARONIA épouse HIO Nadine, Arei Conseillère municipale 	TUTEAMARU Edgar, Louis Conseiller municipal 

Délibération portant constitution d'une régie de recette pour la commune de Hao